

M. Browne (Saint-Jean-Ouest): Vous voulez dire que la taxe de vente est perçue sur le prix des marchandises, en plus du droit de douane ou d'accise?

M. Sinclair: C'est exact.

M. Browne (Saint-Jean-Ouest): Le droit d'accise s'applique-t-il à d'autres articles que le tabac et les spiritueux?

M. Sinclair: Seulement à ces deux articles.

M. Macdonnell (Greenwood): Je reviens au mot service. L'adjoint parlementaire nous a dit ce qu'il signifie, qu'il ne comprend pas les frais de service payés de temps à autre par la suite. A mon avis, le texte ne l'indique pas clairement. A la suite de l'événement qui s'est déjà produit à la Chambre ce soir, nous voulons être bien fixés sur la signification des termes.

M. Sinclair: La plupart des glacières électriques, par exemple, comportent un service gratuit de réparations pendant un an. C'est une condition de la vente. Les frais que ce service occasionne à la société fournissant la garantie sont inclus dans le coût de la glacière électrique. A la fin de cette année, le propriétaire peut conclure d'autres contrats de service pour les trois ou quatre prochaines années, au besoin, soit avec la société dont il a acheté le réfrigérateur, soit avec une autre société. C'est une autre disposition qui n'a aucun rapport avec le prix de vente. Le service fourni pendant la première année représente des frais pour la société qui assure ce service et vend le réfrigérateur. En vertu de cette définition, ces frais font partie du prix de vente.

M. Macdonnell (Greenwood): Cela semble bien raisonnable et je ne doute pas qu'il en soit ainsi, mais le texte ne me semble pas assez clair là-dessus. Ne pourrait-on pas le rendre plus précis?

M. Sinclair: Tout ce que je puis dire, c'est que tel est le texte exact que renferme la loi actuelle et telle est la ligne de conduite qui a été suivie. Le texte n'est pas modifié, comme le député peut le constater à la lecture du projet de loi.

M. Macdonnell (Greenwood): Le texte n'est pas si clair que le dit le député. Selon la note explicative, l'absence d'une définition du prix de vente, pour le calcul de la taxe d'accise, a rendu l'application de cette taxe incertaine. N'ai-je pas raison de croire qu'il s'agit d'apporter une précision qui n'existait pas jusqu'ici?

M. Sinclair: C'est afin de bien préciser que la même base sert à déterminer le prix de

vente, aux fins du droit d'accise et de la taxe de vente. Jusqu'ici, il n'y avait pas d'article particulier visant le prélèvement de la taxe d'accise. On se servait de la définition du prix de vente utilisée dans l'application de la taxe de vente. Maintenant, la disposition relative à la taxe d'accise et celle qui a trait à la taxe de vente comportent toutes deux la définition que nous avons actuellement dans les lois relativement au prix de vente.

Mme Fairclough: Le mot "financement" s'applique, je suppose, aux frais de financement perçus à l'égard des versements échelonnés. Ces frais sont-ils ajoutés au prix de l'article avant l'imposition de la taxe de vente?

M. Sinclair: Bien entendu, cela ne vise pas toujours le consommateur. Ici, il s'agit du fabricant vendeur. Si le fabricant vend ces articles à tempérament, alors les frais du financement sont compris, par exemple, dans le prix d'une glacière. Somme toute, c'est seulement là que le fabricant peut les imputer.

Mme Fairclough: Mettons que le financement soit fait par une autre compagnie. Les frais de financement dans ce cas seraient-ils assujétis à la taxe de vente?

M. Sinclair: S'il s'agit d'une autre compagnie, non. Seulement s'il s'agit de la compagnie qui vend l'article.

Mme Fairclough: Certains fabricants ajoutent leurs frais de financement, puis se font refinancer par des sociétés de crédit par acceptation. Qu'arrive-t-il dans un tel cas?

M. Sinclair: Encore une fois, le but de cette disposition est d'assurer que le prix de vente que le fabricant exige de son client soit le véritable prix de vente, y compris le prix de revient de la marchandise, les frais de financement et de service. En réalité, la disposition a pour but d'empêcher le fabricant de subdiviser son prix de vente en divers éléments et de dire que les matières premières employées ont coûté tant, les services ont coûté tant pour la première année, les frais de financement du détaillant pendant une année, etc., et de dire ensuite que la taxe de vente devrait être imposée seulement à l'égard du prix de revient réel des matières premières. Nous considérons le prix de vente comme étant le prix que le fabricant exige du détaillant, y compris les autres frais qu'il a encourus.

Mme Fairclough: Dans le cas des fabricants qui consentent des rabais à ceux qui paient comptant, les autorise-t-on à appliquer la taxe de vente au prix net, déduction faite du rabais?